

22 SEP 1995
Registre analytique n° Pau B 401 879 721
95B406

PABLO-RUIZ

Société à responsabilité limitée au capital de 280.000 francs

Siège social : 73 bis rue du 14 juillet - 64000 PAU

STATUTS

JPPA
TPR

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1953

LES SOUSSIGNES :**◆ Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ**

Demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

Né à BORJA (ESPAGNE)
le 17 mars 1944

Marié le 12 septembre 1981 à PAU (64000)
avec Madame Thérèse SAUBOT, sous le régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à leur union.

Lesdits époux ayant ensuite opté pour le régime de la séparation de
biens selon décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de
Pau en date du 6 juin 1984.

De nationalité française

◆ Madame Thérèse SAUBOT

Demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

Née à SAINT-PALAIS (64120)
le 9 mars 1954

Mariée avec Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ
selon les modalités précitées

De nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée
qu'ils sont convenus de constituer.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toutes activités de peintures et de revêtements de sols et de murs, tous travaux de ravalement et de façon plus générale toutes activités de second oeuvre.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social et à toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : PABLO-RUIZ.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1950

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- ◆ **Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ**
apporte à la société
un fonds artisanal de peinture en bâtiment et de revêtement de sols et murs
et divers éléments de l'actif de son exploitation,
arrêté à la date du 30 septembre 1994

Le tout pour une valeur de 279.000 francs (deux cent soixante dix-neuf mille francs)

Toutes les conditions et modalités de l'apport sont relatées dans le contrat d'apport annexé à l'acte constitutif.

Les biens faisant l'objet de l'apport appartiennent en propre à Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ pour avoir créé son fonds le 3 juillet 1984.

L'évaluation de l'apport a été faite au vu du rapport annexé à l'acte constitutif, établi le 20 juin 1994 par Monsieur René SALUDAS, commissaire aux comptes, inscrit auprès de Cour d'Appel de Pau

- ◆ **Madame Thérèse PABLO-RUIZ**
apporte à la société
une somme en numéraires de 1.000 francs (mille francs)

Cette somme a été déposée à la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST
agence de Pau-Latapie, à un compte ouvert au nom de la société en
formation, sous le numéro 03020547320

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société
au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 280.000 FRANCS (deux cent quatre vingt mille francs), divisé en 2.800 (deux mille huit cents) PARTS de 100 (CENT) FRANCS chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.800 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-	A Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ deux mille sept cent quatre vingt dix parts sociales portant les numéros 1 à 2.790 inclus	2.790
-	A Madame Thérèse PABLO-RUIZ dix parts sociales portant les numéros 2.791 à 2.800 inclus	10
	TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE HUIT CENTS	2.800

JPPR
TPR

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

10.1 CESSION :

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 908 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après connaissance de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément des cessions

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8, paragraphe 1 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

4. Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts cédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter

J P P R
T P R

FACÉ ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

les associés dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, à l'effet de décider, s'il y a lieu, de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Toutefois, en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé donateur peut se prévaloir du défaut d'achat ou de rachat dans le délai ci-dessous pour réaliser la donation, même s'il possède ses parts depuis moins de deux ans.

5. Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'un commun accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme de référé et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise :

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix :

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

J P P A
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification à la société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6. Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

10.2 TRANSMISSION A LA SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

1. Transmission à la suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 9 des présents statuts mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance de pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat n'est intervenu, la transmission des parts est définitive.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé, en cas de cession, sous les paragraphes 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

J P P A
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

10.3 AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS :

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales, après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

J P P A
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives, qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement à l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" et "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être, également, donné pour deux assemblées tenus le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être, eux-mêmes, associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit, en outre, un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé, et le passif acquitté, les liquidateurs ayant à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

J P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les opérations résultant de l'exploitation du fonds apporté seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société à partir du 1er mars 1995, selon les modalités du contrat d'apport.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société dans le cadre de l'exploitation du fonds apporté, les actes et engagements dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Tous pouvoirs sont en outre conférés à Madame Thérèse PABLO-RUIZ à l'effet de représenter la société lors de la signature du contrat d'apport du fonds artisanal de peintures et revêtements sols et murs de Monsieur PABLO RUIZ à la société.

J P P R
T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à **Monsieur Juan Pablo PABLO-RUIZ** à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PAU

LE

28-06-95

EN QUATRE ORIGINAUX,

DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL

ET LES AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES REQUISES

lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

500=

ENREGISTRÉ A PAU SUD

- 7 JUIL. 1995

Le

F° 90 N° 3,00/3

Reçu: cinq cents francs

UPPLICATA

[Signature]

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

PABLO RUIZ

S.A.R.L. au capital de 280.000 frs

Siège social : PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

NOMINATION DU GERANT

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ**
demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet
- **Madame Thérèse PABLO RUIZ**
demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

Agissant en qualité de seuls associés de la société PABLO RUIZ
société à responsabilité limitée
en cours de constitution au capital de 280.000 frs
dont le siège social est à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

Décident de nommer en qualité de gérant pour une durée
indéterminée :

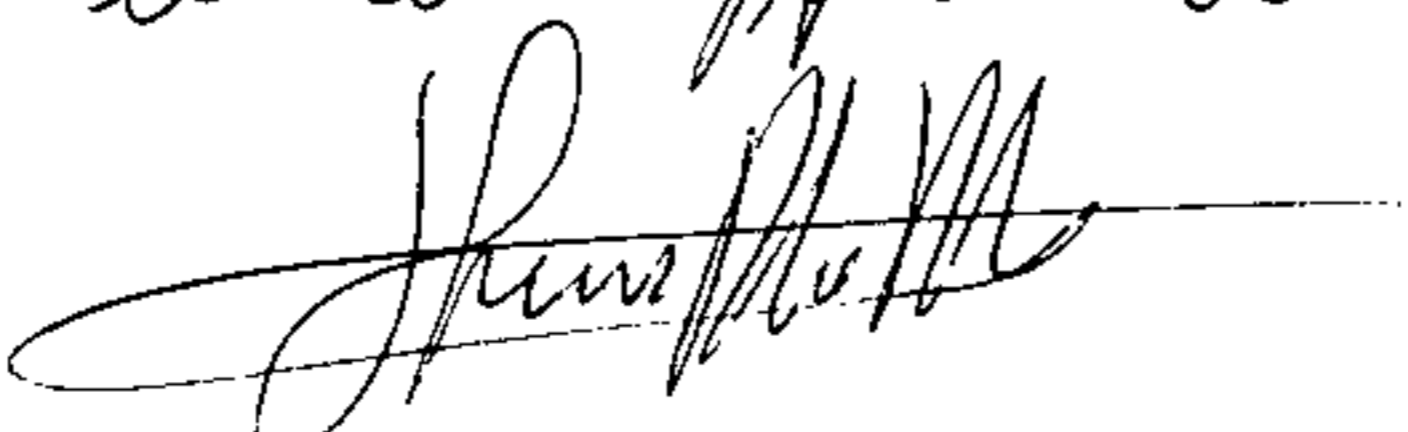
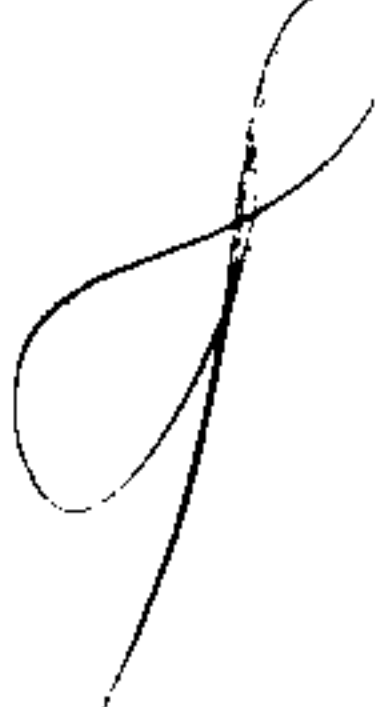
. Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par décision de
l'assemblée générale des associés.

FAIT A PAU

LE

EN QUATRE EXEMPLAIRES ANNEXES AUX STATUTS

28/05/95
lu et approuvé
lu et approuvé
 

RENÉ SALUDAS

EXPERT COMPTABLE

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
REGION DE BORDEAUX

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT A LA COUR D'APPEL DE PAU

8, AVENUE NOLIVOS
64000 PAU

☎ 59 32 40 76
FAX 59 32 09 77

C.C.P. BORDEAUX 1564-36 H

LE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

-:-

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi du 24 Juillet 1966 et l'article 25 du décret du 23 Mars 1967, une décision commune des associés nous a désigné aux fonctions de Commissaire aux Apports pour apprécier la valeur de l'apport en nature effectué par Monsieur JUAN PABLO RUIZ, 73 bis rue du XIV Juillet à la SARL PABLO RUIZ, 73 bis rue du XIV Juillet à PAU.

NATURE ET CONSISTANCE DES APPORTS EN NATURE

- a/ un Fonds de Commerce de Peinture et Pose revêtements de sol.
- b/ le Matériel Outillage.
- c/ le Matériel Transport.
- d/ le Matériel Mobilier Bureau.
- e/ Immobilisations financières.

Aux fins d'apprécier la valeur de ces apports, j'ai été conduit à examiner les documents susceptibles de me permettre d'établir mon estimation, notamment les comptes de RESULTATS, les BILANS des derniers exercices ainsi que les Tableaux d'Amortissements.

Compte tenu de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés sur les cinq derniers exercices, du fait que le chiffre d'affaires de 1993 présentait un caractère tout à fait exceptionnel, et compte tenu également du coefficient appliqué sur cette moyenne, la valeur retenue pour les éléments incorporels soit 240 000 Frs semble tout à fait normale et justifiée.

En ce qui concerne les autres éléments d'apports cités plus haut, je me suis assuré de leur prix de revient et en raison des amortissements pratiqués et de leur état d'entretien, la valeur retenue pour chacun d'eux n'appelle aucune remarque, il en est de même pour les immobilisations financières pour 600 Frs.

RECAPITULATION DES APPORTS

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	240 000.00
MATERIEL OUTILLAGE	30 300.00
MATERIEL TRANSPORT	5 000.00
MATERIEL MOBILIER BUREAU	3 100.00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	600.00
	<hr/>
TOTAL	279 000.00
	<hr/> <hr/>

En définitive et en raison des appréciations faites ci-dessus, je n'ai aucune objection à formuler sur la valeur donnée à ces apports.

PAU, le 20 JUIN 1995,

Le COMMISSAIRE AUX APPORTS,



17x8
VISE, LOU TENDRE A PAU SUB
26 JUIL. 1995
92 N° 326/1
Recu: cent trente six francs

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

◆ **Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ**

Demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

Né à BORJA (ESPAGNE) le 17 mars 1944

Marié le 12 septembre 1981 à PAU (64000)
avec Madame Thérèse SAUBOT

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lesdits époux ayant ensuite opté pour le régime de la séparation de biens selon décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 6 juin 1984.

De Nationalité française.

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
D'UNE PART

ET :

◆ **La société PABLO RUIZ**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 280.000 francs

Ayant son siège social à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

En cours de constitution

Représentée, par :

◆ **Madame Thérèse PABLO RUIZ**

Spécialement habilitée aux fins des présentes par les statuts de ladite société

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

T P R
J P P A

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ apporte à la société "PABLO RUIZ" sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Thérèse PABLO RUIZ.

L'ensemble des éléments de l'actif immobilisé d'un fonds artisanal de peinture en bâtiment et de revêtement de sols et murs

Pour l'exploitation duquel Monsieur PABLO RUIZ est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro A 330 272 469

Et pour le Répertoire National et de leurs Etablissements, le fonds apporté est identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le n° (S.I.R.E.T.) : 330 272 469 00033 Code NAF : 454 J

Ledit fonds comprenant :

- 1) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés,
- 2) Le mobilier et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, tels que décrits dans un état annexé aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé lui-même, le 3 juillet 1984.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société "PABLO RUIZ" aura la propriété et la jouissance du fonds apporté à compter rétroactivement du 1er mars 1995.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- . de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement,
- . de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies concessionnaires de service public, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres,

T P R
J P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

- . d'acquitter à partir du 1er mars 1995, les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'APPORTEUR, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu,
- . de satisfaire à toutes les obligations de Ville, de Police, et de régie corporative et professionnelle,
- . de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes dont la liste figure en annexe, conformément aux dispositions de l'article L-122-12 du Code du Travail.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'APPORTEUR.

EVALUATION DE L'APPORT

Le présent apport est évalué à la somme globale de 279.000 (deux cent soixante dix-neuf mille) FRANCS s'appliquant, savoir :

- les immobilisations incorporelles évaluées à la somme de deux cent quarante mille francs Ci.....	240.000
- Les immobilisations corporelles évaluées à la somme de trente huit mille quatre cents francs Ci.....	38.400
Soit :	
. Matériel et outillage	30.300
. Matériel de transport	5.000
. Matériel et mobilier de bureau	3.100
- Parts sociales Ci.....	<u>600</u>
MONTANT DES APPORTS EN NATURE.....	279.000

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné, d'une valeur nette de 279.000 francs (deux cent soixante dix neuf mille francs), il sera attribué à Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ 2.790 (deux mille sept cent quatre vingt-dix) parts sociales d'une valeur nominale de cent francs chacune, de la SARL PABLO RUIZ.

Les parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément à la Loi, le Représentant de la société "PABLO RUIZ" déclare que les parts sociales seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées. L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

TPR
JPR

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des Statuts par les associés de la société "PABLO RUIZ" au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports, Monsieur René SALUDAS, demeurant à PAU (64000) 8 rue Nolvos.

DECLARATION DES PARTIES

Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ, apporteur, fait les déclarations suivantes :

Déclaration sur les inscriptions

L'APPORTEUR déclare que le fonds ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune inscription, ainsi qu'il en résulte de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU en date du 28 juin 1995.

Chiffre d'affaires et résultats

L'entreprise a réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires hors taxes d'un montant de :

. pour l'année 1992	479.540 frs
. pour l'année 1993	1.012.771 frs
. pour l'année 1994	613.848 frs

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

. pour l'année 1992	137.978 frs
. pour l'année 1993	340.973 frs
. pour l'année 1994	171.148 frs

Autres déclarations

Monsieur Juan-Pablo PABLO-RUIZ, apporteur, déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'APPORTEUR,
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,

TPR
J PPR

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

De son côté, Madame Thérèse PABLO RUIZ, représentante de la Société bénéficiaire, déclare :

- . que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France,
- . que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- . qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'APPORTEUR, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

DECLARATIONS FISCALES

L'APPORTEUR déclare avoir fait apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle et par conséquent,

1) En matière de plus-values (article 151 octies du C.G.I.) :

Pour la taxation des plus-values, les parties sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du CGI, savoir :

- Report de l'imposition des plus-values à court terme ou à long terme sur les éléments non amortissables jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou de rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la Société si elle est antérieure.

TPR

JPPA

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

- Imposition des plus-values dégagées par les immobilisations amortissables effectuée au nom de la Société bénéficiaire au taux de droit commun, avec possibilité d'échelonnement sur cinq ans, puisque remplissant les conditions suivantes :
 - . Apport d'une entreprise individuelle exerçant une activité commerciale ou artisanale.
 - . Apport portant sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité professionnelle.
 - . Apport effectué en faveur d'une société soumise à un régime réel d'imposition.

Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ, apporteur, et la société "PABLO RUIZ", société bénéficiaire, déclarent opter pour ledit régime de faveur défini par l'article 151 octies du CGI, et en conséquence, s'engagent à garder les titres pendant cinq ans.

2) En matière de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les biens mobiliers d'investissement (article 210 et 215 Annexe II du CGI) :

Le présent apport portant sur une universalité totale ou partielle de biens assujettis redevables de la TVA, les parties requièrent l'exonération de la TVA pour les biens mobiliers d'investissement y figurant.

A cet effet, le représentant de la Société Bénéficiaire s'engage expressément à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces mêmes biens et à procéder le cas échéant aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si le CEDANT avait continué à utiliser les biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par le représentant de la Société Bénéficiaire d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont il relèvera en tant qu'exploitant.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'APPORTEUR s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de deux kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée de cinq années à compter de ce jour.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du fonds apporté.

TPR
JPR

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES,
A PAU
LE

28/06/95

lu et approuvé

lu et approuvé

[Signature]

500 F
ENREGISTRE A PAU SUD
Le 26 JUL 1995
F° 92 N° 326/1
Reçu: cinq cents francs
[Signature]

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1958

ETAT DU MATERIEL

1) - MATERIELS ET OUTILLAGES

- Echaffaudage fixe
- P.P.P.
- Echaffaudage roulant + échelle
- Matériel échaffaudage
- Nettoyeur H.P. DIMACO
- SOPIC Echaffaudage
- Pulvérisateur TOLLENS
- Matériel MAAC

2) - MATERIEL DE TRANSPORT

- FORD Transit

3) - MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE

- Télécopieur FRANCE TELECOM

J P P R T P R

FACE ANNULÉE

Article 906 du C.G.I. - Arrêté du 20 mars 1970

LES SOUSSIGNES

◆ **Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ**

Demeurant à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

D'UNE PART

◆ **la SOCIETE PABLO RUIZ**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 280.000 francs

Ayant son siège social à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet

En cours de constitution

Représentée par Madame Thérèse PABLO RUIZ

D'AUTRE PART

Précisent que le fonds artisanal de peinture en bâtiment et de revêtement de sols et murs apporté par Monsieur Juan-Pablo PABLO RUIZ à la société PABLO RUIZ est exploité à PAU (64000) 73 bis rue du 14 juillet.

**FAIT A PAU,
LE 28 JUIN 1995**